



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-45-AR73.1
IT-03-73-AR73.1
IT-03-73-AR73.2

Date : 25 octobre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 octobre 2006

LE PROCUREUR c/ ANTE GOTOVINA

LE PROCUREUR c/ IVAN ČERMAK ET MLADEN MARKAČ

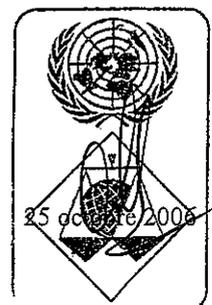
DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION ET LA JONCTION D'INSTANCES

Les Conseils des Appelants :

M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač
MM. Gregory W. Kehoe, Luka S. Mišetić et Payam Akhavan pour Ante Gotovina

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
Mme Laurie Sartorio



1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international » respectivement) est saisie de l'appel interlocutoire de Mladen Markač contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances, interjeté le 21 août 2006 (*Appellant Mladen Markač's Interlocutory Appeal From the Trial Chamber's Decision on Prosecution's Consolidated Motion to Amend the Indictment and For Joinder*, l'« Appel de Mladen Markač »), de l'appel interlocutoire d'Ivan Čermak contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances, interjeté le 23 août 2006 (*Appellant Ivan Čermak's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Prosecution's Consolidated Motion to Amend the Indictment and For Joinder*, l'« Appel d'Ivan Čermak »)¹, et de l'appel interlocutoire interjeté par Ante Gotovina le 25 août 2006 (*Brief of Interlocutory Appellant Ante Gotovina*, l'« Appel d'Ante Gotovina »)², (collectivement, les « Appelants » et les « Appels »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 14 juillet 2006, la Chambre de première instance a fait droit, en partie, à la requête de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation dressé contre Ante Gotovina et de celui dressé à contre Ivan Čermak et Mladen Markač, présentée en application de l'article 50 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et à sa requête aux fins de jonction des affaires *Gotovina*³ et *Čermak & Markač*⁴, présentée en application de l'article 48 du Règlement⁵. L'Accusation avait joint à sa requête un projet d'acte d'accusation reprenant toutes les propositions de modification de l'Acte d'accusation modifié *Gotovina*, d'une part⁶, et de l'Acte d'accusation modifié *Čermak et Markač*, d'autre

¹ L'Appel d'Ivan Čermak a été déposé au Greffe dans les délais prévus, le 21 août 2006 ; cependant, le Greffe a enregistré cet Appel le 23 août 2006 afin de lui attribuer un numéro différent de l'Appel de Mladen Markač.

² Le 21 août 2006, la Chambre d'appel a accordé à Ante Gotovina un délai supplémentaire de quatre jours pour déposer son appel. Voir *Decision on Request for Extension of Time*, 21 août 2006.

³ Affaire n° IT-01-45-PT.

⁴ Affaire n° IT-03-73-PT.

⁵ *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-PT, et *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45-PT, *Decision on Prosecution's Consolidated Motion to Amend the Indictment and for Joinder*, 14 juillet 2006 (la « Décision attaquée »).

⁶ Confirmé le 24 février 2004.

part⁷, et fusionnant les deux documents en un acte d'accusation unique (l'« Acte d'accusation conjoint »).

3. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a accepté toutes les modifications de l'Acte d'accusation modifié *Gotovina* et de l'Acte d'accusation modifié *Čermak et Markač* proposées par l'Accusation, à l'exception de celles plaidant la « coaction directe et/ou indirecte » en tant que forme de responsabilité⁸. S'agissant des modifications acceptées, la Chambre de première instance a estimé que nombre d'entre elles n'exposaient pas de nouvelles allégations factuelles, celles-ci étant similaires aux faits déjà reprochés⁹. Dans les cas où la Chambre de première instance a considéré que les modifications constituaient de nouvelles allégations factuelles contre Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač, elle a estimé que les pièces jointes présentées par l'Accusation étaient conformes au critère défini par l'article 19 1) du Statut du Tribunal international (le « Statut »)¹⁰. Enfin, la Chambre de première instance a considéré que certaines propositions de modification de l'Acte d'accusation modifié *Gotovina* comprenaient de nouvelles accusations, mais que celles-ci ne causeraient aucun préjudice à Ante Gotovina et n'entraîneraient pas un retard excessif¹¹.

4. En ce qui concerne la jonction d'instances, la Chambre de première instance a estimé que les conditions énoncées à l'article 48 du Règlement étaient remplies, considérant que les actes et les omissions allégués dans l'Acte d'accusation modifié *Gotovina* et dans l'Acte d'accusation modifié *Čermak et Markač* avaient été commis au cours de la « même opération »¹². La Chambre de première instance a estimé en outre que certains facteurs militaient en faveur d'une jonction d'instances, car un procès unique n'entraînerait pas un conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave, ne porterait pas atteinte au droit des accusés à un procès équitable et à être jugés sans retard excessif, et serait dans l'intérêt de la justice, notamment en favorisant l'économie des moyens judiciaires, en ménageant les témoins et en garantissant la cohérence de la procédure¹³.

⁷ Déposé le 15 décembre 2005.

⁸ Décision attaquée, par. 26, 40 et 80.

⁹ *Ibidem*, par. 41.

¹⁰ *Ibid.*, par. 42.

¹¹ *Ibid.*, par. 16 et 54.

¹² *Ibid.*, par. 57 à 61.

¹³ *Ibid.*, par. 71, 73, 75, 76, 78 et 80.

5. Le 14 août 2006, la Chambre de première instance a fait droit aux demandes de certification de l'appel de la Décision attaquée, présentées par les Appelants en application de l'article 73 B) du Règlement¹⁴. Les Appelants ont alors déposé les Appels, priant la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée et d'ordonner que le procès d'Ivan Čermak et Mladen Markač soit disjoint de celui d'Ante Gotovina. Ante Gotovina et Ivan Čermak ont en outre demandé que soit annulée l'autorisation donnée à l'Accusation de modifier les actes d'accusation et de déposer l'Acte d'accusation conjoint¹⁵. L'Accusation a déposé sa réponse le 8 septembre 2006¹⁶. Ante Gotovina et Ivan Čermak ont déposé leurs répliques le 12 septembre 2006 et le 15 septembre 2006 respectivement¹⁷. Mladen Markač n'a pas déposé de réplique.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

6. Comme l'énonce clairement l'article 50 A) ii) du Règlement, la décision d'autoriser la modification d'un acte d'accusation relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance¹⁸. De même, la décision de mettre en accusation conjointement deux ou plusieurs personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes, en application de l'article 48 du Règlement, relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre de

¹⁴ *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45-PT, *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-PT, *Decision on Defence Applications for Certification to Appeal Decision on Prosecution's Consolidated Motion to Amend the Indictment and for Joinder*, 14 août 2006.

¹⁵ Appel d'Ivan Čermak, par. 21 ; Appel de Mladen Markač, par. 29 ; Appel d'Ante Gotovina, par. 65. Ivan Čermak et Mladen Markač ont demandé en outre la tenue d'une audience consacrée à leurs Appels : voir Appel d'Ivan Čermak, par. 22 ; Appel de Mladen Markač, par. 30. La Chambre d'appel a rejeté cette demande, estimant qu'Ivan Čermak et Mladen Markač n'avaient pas exposé de raisons suffisantes pour la justifier. La Chambre d'appel n'a pas coutume d'entendre les parties dans le cadre de l'examen d'un appel interlocutoire, et estime qu'elle est parfaitement en mesure de parvenir à une décision motivée sur la seule base des écritures présentées par les parties.

¹⁶ *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaires n° IT-03-73-AR73.1 et IT-03-73-AR73.2, et *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45-AR73.1, *Prosecution's Consolidated Response to Interlocutory Appeals of the Trial Chamber's Decision on Prosecution's Consolidated Motion to Amend the Indictment and for Joinder*, 8 septembre 2006 (la « Réponse globale de l'Accusation »). La Réponse globale de l'Accusation a été déposée dans les délais prévus et sa longueur n'est pas excessive compte tenu de la décision de la Chambre d'appel (*Decision on Prosecution's Motion for Leave to File a Consolidated Response Brief and for an Extension of Time and Word Limits*), 5 septembre 2006, p. 3.

¹⁷ *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45-AR73.1, *Appellant Ante Gotovina's Reply in Support of his Interlocutory Appeal*, 12 septembre 2006 (la « Réplique d'Ante Gotovina »), *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-AR73.2, *Reply on Behalf of Appellant Ivan Čermak to Prosecution Response Brief*, 15 septembre 2006 (la « Réplique d'Ivan Čermak »). La Réplique d'Ivan Čermak a été déposée dans les délais prévus compte tenu de la décision de la Chambre d'appel (*Decision on Ivan Čermak's Motion for Variation of Time Limits*), 14 septembre 2006.

¹⁸ L'article 50 A) ii) du Règlement énonce que : « [i]ndépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera [...] » [non souligné dans l'original]. Voir aussi *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003 (la « Décision Karemera relative à la modification de l'acte d'accusation »), par. 9.

première instance¹⁹. Lorsqu'elle examine une décision qui relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance,

la question à laquelle doit répondre la Chambre d'appel n'est pas de savoir si elle est d'accord avec la décision rendue, mais si la Chambre de première instance a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en rendant cette décision. La partie qui conteste une décision prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation doit démontrer que celle-ci a commis une « erreur d'appréciation » portant préjudice à la partie en question. La Chambre d'appel annulera une telle décision si celle-ci 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable ; 2) repose sur une constatation manifestement erronée ; ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle constitue une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance²⁰.

III. MODIFICATION DES ACTES D'ACCUSATION

A. Droit applicable

7. L'article 50 A) i) c) du Règlement dispose que, après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, le Procureur ne peut modifier l'acte d'accusation que sur autorisation de la Chambre. Aux termes de l'article 50 A) ii) du Règlement,

[i]ndépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut.

D'après l'article 19 1) du Statut, la Chambre de première instance saisie de l'acte d'accusation doit estimer que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites.

8. En outre, pour décider si elle doit autoriser l'Accusation à modifier l'acte d'accusation, la Chambre de première instance doit faire en sorte que soit respecté le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement, comme le prévoit l'article 21 2) du Statut²¹. La

¹⁹ *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-AR73.1, *Decision on Vinko Pandurević's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused*, 24 janvier 2006 (la « Décision Pandurević relative à la jonction d'instances »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić & Milan Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, *Decision on Radivoje Miletić's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused*, 27 janvier 2006 (la « Décision Miletić relative à la jonction d'instances »), par. 5.

²⁰ *Ibidem*, par. 6 (citations internes omises). La Chambre d'appel déterminera également si la Chambre de première instance « a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas, ou pas suffisamment, pris en compte les éléments dignes de l'être [...] ». *Ibid.*, note de bas de page 20.

²¹ *Le Procureur c/ Kovačević*, affaire n° IT-97-24-AR73, Arrêt motivant l'ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel, 2 juillet 1998, (la « Décision Kovačević relative à la modification de l'acte d'accusation »), par. 30 ; *Décision Karemera et consorts* relative à la modification de l'acte d'accusation, par. 13.

Chambre d'appel a considéré que le droit de l'accusé à être informé dans les plus brefs délais de l'accusation portée contre lui, prévu à l'article 21 4) a) du Statut, et celui d'être jugé sans retard excessif, prévu à l'article 21 4) c) du Statut, sont deux facteurs que la Chambre de première instance doit prendre en compte dans ce contexte²². Ces facteurs peuvent s'apprécier à la lumière des principes généraux suivants :

[p]remièrement, il convient d'apprécier le droit de l'accusé à être informé dans les plus brefs délais des accusations portées contre lui à la lumière de l'exigence générale d'équité envers l'accusé ; deuxièmement, les informations fournies à l'accusé doivent lui permettre de préparer efficacement sa défense ; troisièmement, l'accusé doit être jugé sans retard excessif ; enfin, cette exigence doit s'apprécier compte tenu des caractéristiques de l'affaire en cause²³.

9. Pour déterminer si le retard résultant du dépôt d'un acte d'accusation modifié serait « excessif », la Chambre de première instance prend en considération son effet non seulement sur le déroulement de la procédure jusqu'alors, mais aussi sur la procédure dans son ensemble²⁴. « Le dernier facteur à prendre en considération pour déterminer l'effet qu'aurait l'acte d'accusation modifié sur l'équité du procès est le préjudice qui risque d'être causé aux accusés », par exemple s'il ne leur est pas accordé suffisamment de temps pour préparer leur défense aux charges qui y sont exposées²⁵.

B. Examen

10. Ivan Čermak soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur, car elle aurait dû se prononcer sur les importantes propositions de modification de l'Acte d'accusation modifié *Čermak et Markač*, conformément aux dispositions de l'article 50 du Règlement, « avant de rendre une décision sur une éventuelle jonction d'instances avec l'affaire *Gotovina* »²⁶. En examinant les deux questions simultanément, la Chambre de première instance aurait survolé la procédure de modification d'un acte d'accusation en privilégiant la jonction d'instances, ce qui constitue une violation grave de la procédure [et] porte préjudice aux droits des accusés et à l'équité du procès²⁷. En conséquence, la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans la Décision attaquée en considérant les paragraphes 18 d) et 20 c) du projet d'Acte d'accusation conjoint comme « des allégations similaires » à celles qui sont formulées dans l'Acte d'accusation modifié *Čermak et Markač*,

²² Décision *Kovačević* relative à la modification de l'acte d'accusation, par. 30.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Décision *Karemera et consorts* relative à la modification de l'acte d'accusation, par. 15.

²⁵ *Ibidem*, par. 28.

²⁶ Appel d'Ivan Čermak, par. 16.

²⁷ *Ibidem*.

alors qu'il s'agit de modifications majeures²⁸. Ivan Čermak soutient en outre que, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čermak et Markač* n'étant pas celle qui a rendu la Décision attaquée, la modification des accusations et la décision portant jonction d'instances « empêchent la Défense de s'exprimer sur la modification de l'acte d'accusation devant la Chambre habilitée à conduire la procédure et de s'opposer à ladite modification », ce qui constituerait une violation du principe d'un procès équitable²⁹.

11. La Chambre d'appel ne partage pas cette opinion. Premièrement, Ivan Čermak ne s'appuie ni sur un article du Règlement, ni sur la jurisprudence du Tribunal international pour étayer sa thèse selon laquelle la Chambre de première instance est tenue d'examiner d'abord les modifications de l'acte d'accusation, indépendamment de sa décision sur la jonction d'instances. Ensuite, il ne démontre pas en quoi le fait de trancher les deux questions dans la même décision conduit inévitablement la Chambre de première instance à négliger l'analyse permettant de déterminer si le fait d'autoriser les modifications proposées, en application de l'article 50 du Règlement, serait conforme à l'exigence d'un procès équitable. En l'espèce, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a tout d'abord examiné chacune des propositions de modification de l'Acte d'accusation modifié *Gotovina* et de l'Acte d'accusation modifié *Čermak et Markač* présentées par l'Accusation, afin de déterminer si elles pouvaient être autorisées, eu égard aux facteurs à prendre en compte en application de l'article 50 du Règlement. Chaque partie a eu l'occasion de présenter des objections écrites aux modifications proposées, et la Chambre de première instance a examiné avec soin chacune des modifications ainsi que les arguments de la Défense avant de se prononcer. Ce n'est qu'après s'être prononcée sur les propositions de modification des actes d'accusation distincts que la Chambre de première instance a examiné la possibilité d'une jonction des deux instances en application de l'article 48 du Règlement. Ivan Čermak ne démontre pas en quoi la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle les modifications apportées à l'Acte d'accusation modifié *Čermak et Markač* et exposées aux paragraphes 18 d) et 20 c) du projet d'Acte d'accusation conjoint, sont similaires à des allégations déjà exposées dans l'Acte d'accusation modifié *Čermak et Markač* initial et devraient donc être autorisées, aurait eu une influence pernicieuse sur l'examen ultérieur par ladite Chambre de la question de la jonction d'instances. D'après la Chambre d'appel, la conclusion de la Chambre de première instance

²⁸ *Ibid.*, par. 13 à 15.

²⁹ *Ibid.*, par. 16.

n'est pas manifestement erronée ni déraisonnable au point de constituer une erreur d'appréciation.

12. En outre, de l'avis de la Chambre d'appel, rien dans le Règlement ou la jurisprudence du Tribunal international n'exige que la Chambre de première instance à laquelle une affaire a été attribuée initialement soit la seule habilitée à examiner une proposition de modification de l'acte d'accusation. En application de l'article 50 A) i) c) du Règlement, pour modifier un acte d'accusation, le Procureur doit demander l'autorisation de la Chambre de première instance ou d'un juge de la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée. En l'espèce, les dispositions de l'article 50 du Règlement ont été respectées, étant donné que le Président du Tribunal international a attribué les affaires *Čermak & Markač* et *Gotovina* à la Chambre de première instance II aux fins de l'examen de la demande de modification des actes d'accusation et de jonction d'instances présentée par l'Accusation³⁰. Une Chambre de première instance est tout à fait capable d'appliquer comme il se doit les dispositions de l'article 50 du Règlement et de déterminer si les propositions de modification d'un acte d'accusation doivent être autorisées, et le fait que la Chambre de première instance qui examine les propositions de modification soit ou non celle à laquelle l'affaire a été attribuée initialement n'entre pas en ligne de compte. En tout état de cause, la Chambre d'appel relève que deux des trois juges qui ont rendu la Décision attaquée faisaient déjà partie de la formation saisie de l'affaire *Čermak & Markač*³¹.

13. Ante Gotovina soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas rejeter les nouvelles accusations formulées contre lui au sujet de l'expulsion des Serbes de « Krajina » : en effet, la thèse avancée par l'Accusation serait en contradiction totale avec celle qu'elle avait avancée dans l'affaire *Milošević*, ce qui constitue une atteinte aux droits de la Défense et à un procès équitable³². Dans l'affaire *Milošević*, selon lui, l'Accusation a fait valoir que Slobodan Milošević avait fait expulser de Croatie les Serbes de Krajina, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ayant pour but le repeuplement d'une partie de la Bosnie orientale et du Kosovo, qui avaient fait l'objet d'un nettoyage ethnique³³. De surcroît, dans la même affaire, l'Accusation a appelé un témoin qui, lors de l'interrogatoire principal, a

³⁰ *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaires n° IT-01-45-PT, IT-03-73-PT, *Order Referring the Joinder Motion*, 23 février 2006.

³¹ *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-I, Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 9 mars 2004. Voir aussi *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, *Order Reassigning a Case to a Trial Chamber*, 14 août 2006.

³² Appel d'Ante Gotovina, par. 50 ; Réplique d'Ante Gotovina, par. 19.

³³ *Ibidem*.

déclaré que l'armée croate n'avait pas procédé au nettoyage ethnique des Serbes de Croatie³⁴. Se référant à la jurisprudence des États-Unis, Ante Gotovina soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne relevant pas que l'Accusation, en avançant des thèses contradictoires et inconciliables pour faire condamner deux personnes accusées du même crime, viole les droits de la Défense³⁵. Ante Gotovina affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les faits sous-tendant les accusations portées contre lui, à la connaissance de la Chambre à ce stade de la procédure, ne corroborent pas l'argument d'Ante Gotovina selon lequel l'Accusation a soutenu des thèses inconciliables – conclusion que la Chambre de première instance n'a pas motivée³⁶. Enfin, Ante Gotovina soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas suffisamment attachée à déterminer si les arguments avancés par l'Accusation dans l'affaire *Milošević* et en l'espèce sont contradictoires, et n'a pas accordé suffisamment d'importance à cette question³⁷.

14. La Chambre d'appel estime qu'Ante Gotovina n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les faits, à sa connaissance à ce stade de la procédure, ne confirment pas l'argumentation d'Ante Gotovina concernant des thèses contradictoires sur les mêmes faits dans deux affaires différentes³⁸. Aux chefs 2 et 3 du projet d'Acte d'accusation conjoint, Ante Gotovina est accusé

du transfert forcé et/ou de l'expulsion de la population serbe de Krajina « en recourant à la menace et/ou à la violence et l'intimidation (notamment par le pillage et la destruction de biens), actes qui devaient entraîner le déplacement, le transfert ou l'expulsion des Serbes de Krajina (contraints notamment de fuir ou de quitter la région) et/ou qui ont les empêcher ou les dissuader de retourner dans cette région [...]»³⁹.

La Chambre d'appel prend note qu'Ante Gotovina cite des extraits de la déclaration liminaire de l'Accusation dans l'affaire *Milošević*, et de la déclaration du témoin à charge Peter Galbraith pour étayer son argumentation selon laquelle l'Accusation entendait prouver que « non seulement Slobodan Milošević avait utilisé les Serbes de Krajina pour repeupler une partie de la Bosnie orientale et du Kosovo, mais aussi que Slobodan Milošević, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avait fait évacuer de Croatie les Serbes de Krajina avant

³⁴ Appel d'Ante Gotovina, par. 51 à 56 ; Réplique d'Ante Gotovina, par. 21.

³⁵ Appel d'Ante Gotovina, par. 57 à 60 et 63 ; Réplique d'Ante Gotovina, par. 19 et 23.

³⁶ Appel d'Ante Gotovina, par. 62 ; Réplique d'Ante Gotovina, par. 22.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Décision attaquée, par. 48.

³⁹ Cité dans Décision attaquée, par. 45.

l'arrivée des forces croates »⁴⁰. Cependant, dans sa déclaration liminaire, l'Accusation a simplement indiqué que Slobodan Milošević avait cessé de soutenir les Serbes de la Krajina et n'avait rien fait pour empêcher la Croatie de la reprendre, et non qu'il les avait délibérément évacués vers le Kosovo. Au contraire, ce n'est qu'après l'arrivée de milliers de réfugiés serbes en Serbie qu'il les a dirigés vers le Kosovo⁴¹. De surcroît, bien que le témoin à charge Peter Galbraith ait déclaré que les Croates n'avaient pas procédé à un nettoyage ethnique dans la Krajina, il a fondé cette conclusion sur le fait que la population était partie avant l'arrivée des Croates « *probablement parce qu'ils redoutaient à juste titre ce que les Croates pouvaient leur faire*⁴² ». La Chambre d'appel ne voit pas en quoi ces deux extraits du procès *Milošević* démontrent que la thèse de l'Accusation dans cette affaire consistait à imputer à Slobodan Milošević la responsabilité de l'évacuation des Serbes de Krajina. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que ces deux extraits démontrent que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que les allégations formulées par l'Accusation dans l'affaire *Milošević* et dans l'affaire *Gotovina* quant aux responsables du déplacement des Serbes de Krajina étaient contradictoires.

15. En outre, la Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion sur ce point. La Chambre de première instance a expliqué qu'elle est parvenue à cette conclusion sur la base de tous les faits connus d'elle à ce stade de la procédure. Faute d'éléments de fait justifiant l'argument d'Ante Gotovina selon lequel l'Accusation avait développé des thèses contradictoires, la Chambre n'a pas eu besoin d'évaluer ce facteur pour décider d'accepter ou non les modifications proposées par l'Accusation à l'Acte d'accusation modifié *Gotovina*. De même, faute d'éléments de fait démontrant l'existence de thèses contradictoires, elle n'était pas tenue de déterminer si le fait pour l'Accusation de les invoquer dans deux affaires différentes constituait une violation des règles de la procédure en droit international.

⁴⁰ Appel d'Ante Gotovina, par. 56.

⁴¹ *Ibidem*, par. 52.

⁴² *Ibid.*, par. 55, citant *Le Procureur c/Milošević*, affaire n° IT-02-54, Compte rendu d'audience (« CR ») du 25 juin 2003, p. [23113]. [Non souligné dans l'original]

IV. JONCTION D'INSTANCES

A. Droit applicable

16. L'article 48 du Règlement dispose que « [d]es personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble ». En conséquence, lorsqu'elle examine l'opportunité d'une jonction d'instances pour deux ou plusieurs personnes, la Chambre de première instance doit déterminer si ces personnes sont accusées 1) d'avoir commis des crimes, qu'il s'agisse d'une même infraction ou d'infractions différentes, 2) à l'occasion de la même opération⁴³. L'article 2 du Règlement définit le terme « opération » comme « un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun ». Il n'est pas nécessaire, d'après les articles 2 et 48 du Règlement, que les événements constituant la « même opération » se soient déroulés au même moment, ni que ces actes aient été commis ensemble⁴⁴. « Pour décider s'il convient de joindre, en application de l'article 48 du Règlement, des chefs d'accusation présentés contre plusieurs accusés, la Chambre [de première instance] devrait se fonder sur les allégations factuelles contenues dans les actes d'accusation et les arguments y relatifs⁴⁵. »

17. Si la Chambre de première instance estime que les conditions posées à l'article 48 du Règlement sont remplies, elle examine divers facteurs qu'elle apprécie dans l'exercice de son pouvoir d'autoriser la jonction d'instances ou d'opter pour la tenue de procès séparés⁴⁶. L'article 82 A) du Règlement dispose que « [e]n cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément ». L'article 82 B) prévoit en outre que la Chambre de première instance « peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice ». Par conséquent, à la lumière de l'article 82 du Règlement, lorsqu'elle statue sur une demande de jonction d'instances en application de l'article 48 du Règlement, la Chambre de première instance doit prendre en compte et apprécier les éléments suivants : « 1) la protection des

⁴³ Décision *Pandurević* relative à la jonction d'instances, par. 7 ; Décision *Miletić* relative à la jonction d'instances, par. 7.

⁴⁴ *Ibidem.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Décision *Pandurević* relative à la jonction d'instances, par. 8 ; Décision *Miletić* relative à la jonction d'instances, par. 8.

droits de l'accusé visés à l'article 21 du Statut, 2) la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé, et 3) la nécessité de sauvegarder l'intérêt de la justice⁴⁷ ». La Chambre de première instance peut considérer que l'intérêt de la justice peut être sauvegardé notamment : « 1) en évitant de présenter plusieurs fois les mêmes preuves, 2) en favorisant l'économie des moyens judiciaires, 3) en ménageant les témoins et en s'assurant de leur disponibilité au procès, et 4) en s'assurant de la cohérence des jugements⁴⁸ ».

B. La même opération

18. Ivan Čermak et Mladen Markač soutiennent que la Chambre de première instance a conclu à tort que leur affaire et l'affaire *Gotovina* portaient sur la « même opération », telle que définie à l'article 2 du Règlement, aux fins d'une jonction d'instances en application de l'article 48 du Règlement⁴⁹. Ivan Čermak affirme que les crimes dont il est accusé conjointement avec les autres Appelants ne peuvent, de par leur nature même, entrer dans le cadre de la « même opération », étant donné que sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée aurait débuté à une date différente⁵⁰. Il fait valoir en particulier que, sa participation en qualité de commandant n'étant pas alléguée avant le 5 août 1995, il ne pouvait en aucun cas participer à la planification et à l'exécution d'opérations militaires dans l'exercice de ses fonctions dans la Krajina avant cette date, contrairement à ce qu'avance l'Accusation à propos d'Ante Gotovina⁵¹. En outre, il affirme n'avoir pas participé à l'entreprise criminelle commune après le 5 août 1995, contrairement à ce qu'allègue l'Accusation. Ainsi, il ne peut avoir participé à l'entreprise criminelle commune avec Ante Gotovina, et l'on ne saurait parler de même opération à l'appui d'une jonction d'instances⁵².

19. Mladen Markač soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant comme remplie la condition relative à la « même opération », et qu'elle a outrepassé son pouvoir d'appréciation en interprétant cette expression dans un sens trop large⁵³. Il affirme que la Chambre de première instance a forcé le sens de l'expression « même

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ Décision *Pandurević* relative à la jonction d'instances, par. 8 et note 20.

⁴⁹ Appel d'Ivan Čermak, par. 19 à 21 ; Appel de Mladen Markač, par. 25.

⁵⁰ Appel d'Ivan Čermak, par. 20.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Appel de Mladen Markač, par. 25.

opération » afin d'impliquer tous les accusés d'origine croate dans le « nettoyage ethnique » perpétré contre les Serbes de Krajina, alors qu'en réalité la plupart des allégations formulées dans l'Acte d'accusation conjoint concernent Ante Gotovina en sa qualité de chef militaire, et non lui, Mladen Markač, en sa qualité de chef des forces spéciales de police⁵⁴.

20. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu que les Appelants sont accusés d'avoir participé à la « même opération », considérant que les actes et les omissions allégués dans l'Acte d'accusation modifié *Čermak & Markač* et dans l'Acte d'accusation modifié *Gotovina* sont indissociables parce que : 1) ils ont eu lieu dans la même zone géographique, à la même époque et au cours de la même opération militaire ; et 2) ils ont été commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune dont les trois Appelants auraient été membres⁵⁵. En outre, la Chambre de première instance a estimé qu'il existe un lien suffisant entre les actes des Appelants qui, chacun en sa qualité de chef, ont participé aux événements qui sous-tendent les deux Actes d'accusation modifiés⁵⁶.

21. La Chambre d'appel estime qu'Ivan Čermak et Mladen Markač n'ont pas démontré en quoi la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les accusations portées contre les Appelants découlent de la « même opération ». S'agissant des arguments d'Ivan Čermak, la Chambre d'appel souligne que « la Chambre de première instance n'est pas tenue, à ce stade de la procédure, de déterminer si l'Accusation a suffisamment étayé par des éléments de preuve ses allégations portées à l'encontre d'un accusé dans l'acte d'accusation⁵⁷ ». De surcroît, il n'est pas nécessaire que les actes ou omissions réputés constituer la même opération aient eu lieu « exactement » au même moment ou aient été commis ensemble « exactement » au même endroit. L'essentiel est que les allégations factuelles formulées dans l'acte d'accusation permettent de conclure que les actes et omissions visés font partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun⁵⁸. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a considéré que les actes ou omissions reprochés aux Appelants avaient été commis dans la même zone géographique, à la même époque, au cours de la même opération

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ Décision attaquée, par. 59.

⁵⁶ *Ibidem*, par. 60.

⁵⁷ Décision *Pandurević* relative à la jonction d'instances, par. 13.

⁵⁸ *Ibidem*, par. 7 et 17.

militaire et dans le cadre de la même entreprise criminelle commune⁵⁹. Elle a également considéré qu'il existait un lien suffisant entre les actes des Appelants qui, chacun en sa qualité de chef, ont participé aux événements allégués dans les actes d'accusation dressés à leur encontre. Ces éléments ont permis à la Chambre de première instance de conclure que les accusations portées contre les Appelants découlent de la « même opération ».

22. En ce qui concerne les arguments de Mladen Markač, la Chambre d'appel partage l'avis de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kordić et Čerkez*, à savoir que le rôle joué par un accusé en particulier importe peu, dès lors qu'il a participé à un « plan commun »⁶⁰. Les actes ou omissions reprochés à un accusé peuvent être considérés comme ayant été commis au cours de la « même opération » que ceux reprochés à un autre accusé, dans la mesure où l'acte d'accusation contient d'autres allégations factuelles qui permettent de conclure qu'ils font partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun. De surcroît, il n'est pas nécessaire qu'un accusé ait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune⁶¹. En l'espèce, comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance a estimé que les allégations factuelles étaient suffisantes.

C. Conflit d'intérêts

23. Chacun des Appelants soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la jonction d'instances ne donnerait pas lieu à un conflit d'intérêts de nature à lui causer un grave préjudice⁶². Premièrement, Ante Gotovina affirme que la jonction d'instances crée un conflit d'intérêts entre lui et Ivan Čermak, étant donné que les conseils de celui-ci, M^{es} Prodanović et Sloković, représentent également Rahim Ademi, actuellement en attente de jugement en Croatie à la suite de son transfert par le Tribunal international en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Il soutient que Rahim Ademi a été son chef d'état-major et

⁵⁹ La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer qu'un accusé peut avoir participé à une entreprise criminelle commune même après sa création. Voir par exemple *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire, n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 25 février 2005, p. 199 à 222 et 243, où la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le camp d'Omarska a fonctionné comme une entreprise criminelle commune de fin mai 1992 (à sa création) à fin août 1992 (à sa fermeture) et que la responsabilité pénale de Dragoljub Prcać était engagée pour avoir participé à ladite entreprise criminelle commune, bien qu'il soit arrivé au camp d'Omarska le 15 juillet 1992, quelque temps après sa création. Voir *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 2, 320, 321, 460, 464 et 468 à 471.

⁶⁰ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/1-PT, Décision relative à la demande de l'accusé Mario Čerkez aux fins d'un procès séparé, 7 décembre 1998, par. 10.

⁶¹ Voir *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par. 97.

⁶² Appel d'Ivan Čermak, par. 24 ; Réplique d'Ivan Čermak, par. 3 à 10 ; Appel de Mladen Markač, par. 24 ; Appel d'Ante Gotovina, par. 17 ; Réplique d'Ante Gotovina, par. 2 à 16.

commandant en second pendant l'opération Tempête, et qu'il est par conséquent « un témoin [à décharge] essentiel »⁶³. Ante Gotovina fait valoir en particulier que les éléments de preuve démontreront que, du 5 au 18 août 1995, période à laquelle plusieurs crimes auraient été commis, Rahim Ademi était l'officier le plus haut gradé de service au district militaire de Split pendant qu'il était en permission⁶⁴. Il souligne que M^{es} Prodanović et Sloković seraient amenés à contre-interroger leur propre client (Rahim Ademi) pour défendre un autre client (Ivan Čermak) alors qu'ils ont accès, ès qualités, à des informations confidentielles sur Rahim Ademi qui pourraient être utilisées pour discréditer ce dernier⁶⁵. En outre, la représentation d'Ivan Čermak par ces deux conseils pourrait être influencée par leur réticence ou leur incapacité à obtenir de Rahim Ademi un témoignage qui, tout en étant potentiellement favorable à Ivan Čermak, risquerait d'incriminer Rahim Ademi⁶⁶. Un tel témoignage conforterait la stratégie de défense potentielle d'Ivan Čermak, selon laquelle c'est la responsabilité de supérieur hiérarchique de Rahim Ademi et Ante Gotovina, en tant que commandants du district militaire de Split, qui est engagée pour les crimes allégués, et non la sienne⁶⁷. Selon Ante Gotovina, le fait que les deux conseils représentent à la fois Ivan Čermak et Rahim Ademi viole l'article 14 du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie »)⁶⁸, qui dispose qu'un conseil ne représente pas un client dans une affaire « si cette représentation est affectée par celle d'un autre client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit⁶⁹ ».

24. Ante Gotovina soutient en outre qu'il existe un conflit d'intérêts entre lui-même et Mladen Markač, car il compte faire citer le conseil de celui-ci, M^e Miroslav Šeparović, comme « témoin essentiel », ce dernier ayant occupé les fonctions de Ministre de la justice pendant la période couverte par le projet d'Acte d'accusation conjoint⁷⁰. Ante Gotovina soutient que le témoignage de M^e Šeparović le disculpera de certaines allégations formulées à son encontre dans le projet d'Acte d'accusation conjoint, car il démontrera

que le général Gotovina n'était pas habilité, en vertu de la législation croate, à enquêter sur des crimes commis par ses subordonnés et en punir les auteurs ; qu'une telle enquête et les sanctions à prendre relevaient de la compétence des procureurs et des tribunaux militaires et civils, lesquels étaient placés sous l'autorité

⁶³ Appel d'Ante Gotovina, par. 19.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 28.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, par. 23.

⁶⁸ IT/125, Rev. 2, 29 juin 2006.

⁶⁹ Appel d'Ante Gotovina, par. 22.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 34 à 39.

de M^e Miroslav Šeparović en sa qualité de Ministre de la justice ; que les tribunaux militaires et civils ont accompli leur tâche dans le respect de la législation croate ; et que le général Gotovina n'a aucun moyen d'influencer l'action du système judiciaire pénal, militaire ou civil, de la Croatie⁷¹.

Il ajoute que le témoignage de M^e Šeparović est essentiel à sa cause, car c'est la dernière personne vivante qui puisse dire si feu le Président Franjo Tuđman s'est entendu avec d'autres pour dissimuler et légitimer une activité criminelle pour promouvoir l'entreprise criminelle commune, comme l'allègue le projet d'Acte d'accusation conjoint⁷². Ante Gotovina conclut qu'une jonction de son affaire avec celle de Mladen Markač pourrait amener M^e Šeparović à violer l'article 26 du Code de déontologie, qui dispose que le conseil ne plaide pas dans un procès où il sera sans doute appelé à comparaître comme témoin, sauf dans certaines conditions qui, d'après Ante Gotovina, ne s'appliquent pas à M^e Šeparović⁷³.

25. En résumé, Ante Gotovina affirme que son droit à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, garanti par l'article 21 4) e) du Statut ne peut être restreint par une jonction de son affaire avec celle d'Ivan Čermak et Mladen Markač⁷⁴. Il affirme qu'en cas de confirmation de la jonction d'instances par la Chambre d'appel, il y aura un conflit entre ce droit qui lui est garanti par le Statut et celui d'Ivan Čermak et Mladen Markač d'être représentés par les conseils de leur choix. Ivan Čermak et Mladen Markač sont représentés par les mêmes conseils depuis plus de deux ans, et la révocation de leur mandat irait à l'encontre de l'article 21 4) b) et d) du Statut. Ante Gotovina soutient que son droit à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, comme celui d'Ivan Čermak et Mladen Markač à être représentés par les conseils de leur choix, prime sur le droit procédural de l'Accusation à obtenir la jonction d'instances⁷⁵.

26. La Chambre d'appel note, en ce qui concerne le conflit d'intérêts allégué entre Ante Gotovina et Ivan Čermak, que la Chambre de première instance a fait remarquer que Rahim Ademi n'est accusé ni devant le Tribunal international, ni en République de Croatie où il a été transféré en application de l'article 11 *bis* du Règlement, d'aucune infraction liée aux faits allégués dans le projet d'Acte d'accusation conjoint⁷⁶. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu qu'« aucun fait ne permet de démontrer qu'un conflit d'intérêts

⁷¹ *Ibid.*, par. 38.

⁷² *Ibid.*, par. 39.

⁷³ *Ibid.*, par. 40 et 41.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 42 ; Réplique d'Ante Gotovina, par. 8.

⁷⁵ Appel d'Ante Gotovina, par. 31, 32 et 42.

⁷⁶ Décision attaquée, par. 64.

surviendrait entre les accusés Čermak et Gotovina »⁷⁷. Ante Gotovina fait valoir que cette conclusion constitue une erreur d'appréciation, car la Chambre de première instance « n'a pas pris la mesure du devoir de loyauté du conseil envers ses clients et anciens clients », alors que « les tribunaux reconnaissent depuis longtemps que les conseils ont un devoir de loyauté à l'égard de leurs clients, même si ceux-ci ne sont pas partie à l'instance »⁷⁸. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en créant un conflit d'intérêts potentiel pour M^{es} Prodanović et Sloković alors qu'il n'en existait pas avant la jonction d'instances, étant donné qu'« il ne semble pas que l'une des parties à l'affaire Čermak & Markač ait l'intention de citer le général Ademi comme témoin »⁷⁹.

27. La Chambre d'appel estime qu'Ante Gotovina ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation sur ce point. La Chambre d'appel est d'accord avec Ante Gotovina pour estimer que le conseil a un devoir de loyauté à l'égard de son client, même lorsque celui-ci n'est pas partie à l'instance. Comme l'énonce l'article 14 D) i) et ii) du Code de déontologie,

[l]e conseil ou son cabinet ne représente pas un client dans une affaire : i) si cette représentation est affectée par celle d'un autre client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit, ii) si la représentation d'un autre client est affectée par celle de ce client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit [...].

Cependant, il n'est pas certain, à ce stade de la procédure, que le devoir de loyauté de M^{es} Prodanović et Sloković à l'égard d'Ivan Čermak sera affecté par leur incapacité à contre-interroger efficacement leur autre client, Rahim Ademi, en raison d'une volonté d'éviter à ce dernier de faire un témoignage susceptible de l'incriminer. Comme l'a noté la Chambre de première instance, les conseils contre-interrogeront Rahim Ademi sur des événements et des crimes pour lesquels il n'est pas mis en cause et qui ont eu lieu près de deux ans après les faits qui lui sont reprochés en Croatie. De même, il n'est pas certain que le fait de contre-interroger efficacement Rahim Ademi comme témoin à décharge d'Ivan Čermak les amènerait à révéler des informations confidentielles auxquelles ils ont accès en tant que conseils de Rahim Ademi en Croatie.

28. Si un conflit d'intérêts devait survenir, la Chambre d'appel partage l'avis de l'Accusation que pareil conflit découlerait plutôt du fait que M^{es} Prodanović et Sloković

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Appel d'Ante Gotovina, par. 26 et 29.

⁷⁹ *Ibidem*, par. 30 à 33.

représentent à la fois Ivan Čermak et Rahim Ademi, que de la jonction de l'affaire d'Ivan Čermak avec celle d'Ante Gotovina⁸⁰. Comme l'a relevé ce dernier, compte tenu de la place de Rahim Ademi dans la chaîne de commandement, à savoir celle de subordonné immédiat d'Ante Gotovina, il est tout à fait possible que la Défense d'Ivan Čermak s'attachera à démontrer que c'est la responsabilité de supérieur hiérarchique de Rahim Ademi et celle d'Ante Gotovina, en tant que commandants du district militaire de Split, qui est engagée, et non la sienne⁸¹. Par conséquent, M^{es} Prodanović et Sloković se trouveront en situation de conflit d'intérêts du fait qu'ils représentent Ivan Čermak et qu'ils ont un devoir de loyauté à l'égard de Rahim Ademi : ils pourraient ainsi être amenés à développer une argumentation incriminant leur client Rahim Ademi pour défendre Ivan Čermak, que l'affaire de ce dernier soit ou non jointe à celle d'Ante Gotovina.

29. La conclusion de la Chambre d'appel sur ce point n'est en rien altérée par l'allégation d'Ante Gotovina selon laquelle aucune des parties à l'affaire *Čermak et Markač* n'aurait l'intention de citer Rahim Ademi comme témoin⁸². Tout d'abord, la Chambre d'appel considère que si M^{es} Prodanović et Sloković devaient effectivement se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport à leurs clients Ivan Čermak et Rahim Ademi, ledit conflit existerait dans l'affaire *Čermak & Markač*, que Rahim Ademi soit ou non cité à comparaître *en tant que témoin*. Elle note en outre que, dans ses écritures relatives au présent appel, Ivan Čermak ne confirme ni n'infirme l'allégation d'Ante Gotovina concernant son intention de citer ou non Rahim Ademi comme témoin. Même en supposant que l'allégation d'Ante Gotovina soit fondée, la Chambre d'appel estime qu'il convient, au stade actuel de la procédure dans l'affaire *Čermak & Markač*, de tenir compte de l'argument de ce dernier. En effet, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a indiqué que l'affaire n'était pas en état d'être jugée, qu'aucune date n'avait été fixée pour l'ouverture du procès, et que rien ne laissait penser qu'une date serait fixée sous peu⁸³. Or, en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement, la Défense n'est tenue de présenter la liste des témoins qu'elle entend citer qu'à la fin de la présentation des moyens à charge et avant la présentation de ses propres moyens. Étant donné que l'affaire *Čermak & Markač* en est encore à la mise en état, et que l'Accusation n'a même pas commencé la présentation de ses moyens, encore

⁸⁰ Réponse globale de l'Accusation, par. 15.

⁸¹ Appel d'Ante Gotovina, par. 23.

⁸² *Ibidem*, par. 30.

⁸³ Décision attaquée, par. 73.

moins la Défense, il est prématuré de conclure qu'Ivan Čermak ne compte pas citer Rahim Ademi comme témoin.

30. Enfin, la Chambre d'appel relève que, même si M^{es} Prodanović et Sloković estiment que leur devoir de loyauté envers Rahim Ademi est compromis, pour les raisons susmentionnées, par leur représentation d'Ivan Čermak, que ce soit dans le cadre d'un procès conjoint avec Mladen Markač ou avec celui-ci et Ante Gotovina, rien n'indique que cela amènera nécessairement Ivan Čermak à renoncer à son droit à l'assistance du conseil de son choix. En application de l'article 14 E) du Code de déontologie, les deux conseils sont tenus d'avertir Mladen Markač et Rahim Ademi de la nature et de la portée du conflit, et soit 1) d'obtenir leur accord éclairé et sans réserves pour pouvoir poursuivre leur mission, à moins que cet accord ne risque de porter un coup irrémédiable à la bonne marche de la justice, *soit* 2) de demander qu'il soit mis fin à leur représentation de l'un ou l'autre client. En outre, si M^{es} Prodanović et Sloković doivent y mettre fin, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'ils choisiraient de représenter Rahim Ademi plutôt qu'Ivan Čermak, étant donné qu'au 8 septembre 2006, aucun acte d'accusation n'avait encore été déposé à l'encontre de Rahim Ademi en Croatie⁸⁴. Même si les conseils décidaient de continuer à représenter Rahim Ademi en Croatie plutôt qu'Ivan Čermak devant le Tribunal international, la Chambre de première instance n'aurait pas pour autant commis une erreur d'appréciation en concluant que cela ne porterait pas gravement atteinte au droit d'Ivan Čermak à être représenté par le conseil de son choix⁸⁵. La Chambre d'appel rappelle que si le droit de choisir un conseil est un droit fondamental de l'accusé, reconnu par l'article 21 4) b) et d) du Statut, il n'est cependant pas sans limites⁸⁶. Un accusé peut choisir un conseil, mais ce droit ne lui garantit pas que ce conseil acceptera de le représenter ou continuera à le faire s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts ou pour toute autre raison. Comme l'a déjà indiqué la Chambre d'appel, « [u]ne des limites à la liberté de choix de l'accusé est l'existence d'un conflit d'intérêts touchant son conseil »⁸⁷. En pareil cas, rien ne s'oppose à ce qu'Ivan Čermak choisisse un autre conseil pour le représenter. La Chambre d'appel estime que, même si M^{es} Prodanović et Sloković représentent Ivan Čermak depuis plus de deux ans, l'affaire, comme l'a relevé la Chambre de première instance, n'est pas encore en état d'être jugée, et rien n'indique que la date

⁸⁴ Réponse globale de l'Accusation, note 29.

⁸⁵ Décision attaquée, par. 64.

⁸⁶ *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation afin de résoudre le conflit d'intérêts concernant Jovan Simić, 6 octobre 2004, par. 8.

⁸⁷ *Ibid.*

d'ouverture du procès sera fixée sous peu⁸⁸. Ainsi, la Chambre de première instance peut atténuer tout préjudice susceptible de découler de la désignation d'un nouveau conseil à ce stade de la procédure en accordant un délai supplémentaire au nouveau conseil pour lui permettre de prendre connaissance du dossier de la Défense.

31. En ce qui concerne le conflit allégué entre Ante Gotovina et Mladen Markač, la Chambre de première instance a estimé que les questions sur lesquelles M^e Šeparović serait appelé à témoigner, à savoir que les tribunaux militaires de la République de Croatie relevaient du Ministère de la justice et non du Ministère de la défense, sont d'une importance égale pour la défense de Mladen Markač⁸⁹. Elle a noté que, dans le projet d'Acte d'accusation conjoint, Mladen Markač est aussi accusé d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune « en s'abstenant de rétablir l'ordre et la discipline parmi ses subordonnés, de prévenir et de punir les crimes commis [par eux] contre les Serbes de la Krajina⁹⁰ ». Par conséquent elle a conclu que, « pour autant que M. Šeparović puisse se trouver en situation de conflit d'intérêts si les assertions de la Défense d'Ante Gotovina sont avérées, le rejet de la Demande [de jonction d'instances] ne résoudrait en rien ledit conflit⁹¹ ». Ante Gotovina affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, faisant valoir que Mladen Markač et ses subordonnés, en tant que membres de la police, relevaient non pas du Ministère de la défense, mais du Ministère de l'intérieur, sur lequel les tribunaux militaires n'avaient aucune autorité. Il n'est donc pas certain que le témoignage de M^e Šeparović soit également utile et nécessaire pour le dossier de Mladen Markač⁹². En outre, Ante Gotovina affirme que les Conseils d'Ivan Čermak et Mladen Markač n'ont pas exprimé le souhait de citer M^e Šeparović comme témoin⁹³.

32. La Chambre d'appel estime qu'Ante Gotovina n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait dans sa conclusion sur ce point. La Chambre de première instance a conclu à raison que le fait de juger séparément les affaires *Gotovina* et *Čermak & Markač* ne permettrait pas d'éviter le conflit d'intérêts découlant de la désignation de M^e Šeparović comme conseil de Mladen Markač. Tout d'abord, même s'il était établi que Mladen Markač et ses subordonnés relevaient du Ministère de l'intérieur et non du

⁸⁸ Décision attaquée, par. 73.

⁸⁹ *Ibidem*, par. 66.

⁹⁰ *Ibid.* (citation interne omise).

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Appel d'Ante Gotovina, par. 45 et 46.

⁹³ Appel d'Ante Gotovina, par. 14 ; Réplique d'Ante Gotovina, par. 14.

Ministère de la défense, le témoignage de M^e Šeparović sur le fait que le système de justice militaire aurait été sous la tutelle du Ministère de la justice pourrait être important pour le dossier de Mladen Markač, étant donné que la question de savoir si les forces spéciales de police relevaient de la compétence des tribunaux militaires ou civils est un point de fait qui sera tranché au procès. En outre, le témoignage de M^e Šeparović paraît nécessaire et utile pour Ivan Čermak également, étant donné que celui-ci aurait fait partie de la même chaîne de commandement qu'Ante Gotovina⁹⁴. Enfin, la Chambre d'appel relève qu'Ante Gotovina déclare que M^e Šeparović est la dernière personne vivante qui puisse indiquer si feu le Président Tuđman, le supérieur direct de M^e Šeparović, « a jamais suggéré ou ordonné que le système de justice pénale de la Croatie dissimule ou légitime des actes criminels contre les civils serbes ou leurs biens »⁹⁵. Un tel témoignage est probablement utile et nécessaire pour le dossier des trois Appelants, qui sont tous accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune « en ne s'opposant pas aux crimes qui étaient commis, en niant et/ou en minimisant ces crimes [...] » et « en s'abstenant de rétablir et de maintenir l'ordre et la discipline parmi [leurs] subordonnés, de prévenir et de punir les crimes commis [par eux] contre les Serbes de Krajina⁹⁶ ». Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu à raison que tout conflit d'intérêts touchant M^e Šeparović n'est pas un motif suffisant pour rejeter la jonction des affaires *Gotovina* et *Čermak & Markač*, étant donné que le conflit surviendrait indépendamment de la jonction des affaires.

33. Ici encore, comme dans le cas du conflit allégué entre Ante Gotovina et Ivan Čermak⁹⁷, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'elle doit modifier sa conclusion parce qu'Ante Gotovina allègue qu'Ivan Čermak et Mladen Markač ne se sont pas opposés à l'intervention de M^e Šeparović dans leur affaire et n'ont pas exprimé l'intention de le faire citer comme témoin durant la présentation de leurs moyens⁹⁸. Ivan Čermak et Mladen Markač ne confirment ni n'infirment cette allégation d'Ante Gotovina dans leurs écritures respectives. En outre, même en supposant que l'allégation d'Ante Gotovina soit fondée, celui-ci déclare qu'Ivan Čermak et Mladen Markač n'ont, « à ce jour », soulevé aucune objection à la participation de M^e Šeparović au procès ni exprimé l'intention de le citer comme témoin⁹⁹. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance, dans la Décision attaquée, a

⁹⁴ Voir projet d'Acte d'accusation conjoint, par. 3 à 6.

⁹⁵ Appel d'Ante Gotovina, par. 39.

⁹⁶ Projet d'Acte d'accusation conjoint, par. 19 d) et e), 20 c) et d), et 21 d) et e).

⁹⁷ Voir *supra*, par. 29.

⁹⁸ Appel d'Ante Gotovina, par. 14 ; Réplique d'Ante Gotovina, par. 14.

⁹⁹ Réplique d'Ante Gotovina, par. 14.

relevé que l'affaire n'était pas en état d'être jugée, qu'aucune date n'avait été fixée pour l'ouverture du procès, et que rien ne laissait penser qu'une date serait fixée sous peu¹⁰⁰. Or, en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement, la Défense n'est tenue de présenter la liste des témoins qu'elle entend citer qu'à la fin de la présentation des moyens à charge et avant la présentation de ses propres moyens. Étant donné que l'affaire *Čermak & Markač* en est encore à la mise en état, il est prématuré de conclure que Čermak et Markač ne citeront pas M^e Šeparović comme témoin pendant la présentation de leurs moyens. Ainsi, comme il est probable que le témoignage de M^e Šeparović sera utile et nécessaire pour la défense d'Ivan Čermak et Mladen Markač à la lumière des allégations formulées par l'Accusation contre ceux-ci, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que M^e Šeparović se trouverait en situation de conflit d'intérêts, que la jonction d'instances soit accordée ou non, même si Ivan Čermak et Mladen Markač n'ont pas encore exprimé l'intention de le citer comme témoin.

34. Cela dit, la Chambre d'appel considère qu'en application de l'article 26 du Code de déontologie, la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouve M^e Šeparović est de nature à justifier qu'il demande la révocation de son mandat comme conseil de Mladen Markač, car « [l]e conseil ne plaide pas dans un procès où il sera sans doute appelé à comparaître comme témoin, sauf si : i) son témoignage porte sur un point non litigieux, ii) son témoignage porte sur la nature et la valeur des services judiciaires fournis dans l'affaire, ou si iii) sa récusation causerait un dommage substantiel à son client ». M^e Šeparović ne sera pas appelé à témoigner sur un point non litigieux ou sur la question des services judiciaires. Par conséquent, à moins qu'il puisse démontrer que son retrait causerait un dommage substantiel à Mladen Markač, la Chambre d'appel escompte qu'il demandera la révocation de son mandat, que ce soit dans le cadre d'un procès conjoint avec Ante Gotovina ou d'un procès distinct avec Ivan Čermak comme seul coaccusé, comme le lui impose le Code de déontologie.

35. La Chambre d'appel note que, si M^e Šeparović ne met pas fin à son mandat, la Chambre de première instance peut considérer, en application de l'article 46 du Règlement et de l'article 38 du Code de déontologie, qu'il s'agit d'une faute professionnelle commise en violation des dispositions dudit Code. En pareil cas, la Chambre de première instance peut, après avoir adressé un rappel à l'ordre à l'intéressé, refuser de l'entendre ou décider, après lui avoir donné l'occasion de se justifier, qu'il ne remplit plus les conditions pour représenter un

¹⁰⁰ Décision attaquée, par. 73.

suspect ou un accusé devant le Tribunal international¹⁰¹. En outre, la Chambre de première instance peut, avec l'accord du Président du Tribunal international, signaler ce manquement à l'Ordre des avocats dans le pays où M^e Šeparović est admis à l'exercice de sa profession¹⁰². À défaut, M^e Šeparović pourra être soumis au régime disciplinaire prévu aux articles 40 à 49 du Code de déontologie, et son mandat de représentation de Mladen Markač pourra être suspendu pendant la procédure¹⁰³. Si la faute professionnelle de M^e Šeparović est établie au-delà de tout doute raisonnable, le Conseil de discipline peut prononcer des sanctions à son encontre, notamment : le blâme public, le paiement d'une amende pouvant s'élever à 50 000 euros, la suspension temporaire ou l'interdiction définitive d'exercer devant le Tribunal international, et le paiement des frais de la procédure¹⁰⁴.

36. Deuxièmement, Mladen Markač allègue qu'un conflit d'intérêts surviendra si son affaire est jointe à celle d'Ante Gotovina, car il a l'intention de citer celui-ci comme témoin à décharge, bien que, d'après lui, il n'existe aucun lien entre les deux affaires. Il affirme qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne prévoit qu'un coaccusé puisse être cité comme témoin dans un procès conjoint, et que cette lacune pourrait porter gravement préjudice à son droit à un procès équitable¹⁰⁵. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que ces arguments permettent de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation dans la Décision attaquée. L'argument selon lequel un coaccusé ne peut être cité comme témoin par un autre accusé dans un procès conjoint est sans fondement. Comme l'a relevé à juste titre la Chambre de première instance, le cas de coaccusés témoignant l'un contre l'autre dans un procès conjoint est envisagé dans la jurisprudence du Tribunal international¹⁰⁶ ; rien dans le Statut ou le Règlement ne s'oppose à ce qu'un accusé témoigne en faveur d'un coaccusé s'il le souhaite. L'article 89 C) du Règlement dispose que « [l]a Chambre peut recevoir *tout* élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante¹⁰⁷ », y compris le témoignage à décharge d'un coaccusé.

37. Outre le préjudice allégué concernant la citation des témoins, les Appelants soutiennent que la Chambre de première instance s'est méprise sur trois autres points lorsqu'elle a examiné, dans la Décision attaquée, la possibilité d'un conflit d'intérêts. Tout d'abord, Ivan

¹⁰¹ Voir article 46 A) du Règlement.

¹⁰² Voir article 46 B) du Règlement.

¹⁰³ Voir article 45 du Code de déontologie.

¹⁰⁴ Voir articles 47 et 49 du Code de déontologie.

¹⁰⁵ Appel de Mladen Markač, par. 24.

¹⁰⁶ Décision attaquée, par. 70.

¹⁰⁷ Non souligné dans l'original.

Čermak et Ante Gotovina déclarent qu'il se peut, dans un procès conjoint, qu'ils présentent des lignes de défense différentes¹⁰⁸. En particulier, il est probable qu'ils feront des déclarations différentes concernant l'existence de certains faits, et « des désaccords sont à prévoir sur les fonctions de commandement et sur d'autres faits importants¹⁰⁹ ». La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer qu'« [u]ne jonction d'instances ne signifie pas nécessairement une défense conjointe et, bien entendu, il est toujours possible que chaque accusé cherche à reporter le blâme sur l'autre¹¹⁰ ». De même, la Chambre d'appel considère que « la simple possibilité de défenses mutuellement antagonistes ne constitue pas un conflit d'intérêts susceptible de causer un préjudice grave [parce que] les procès du Tribunal sont conduits par des juges professionnels qui sont capables d'établir la culpabilité ou l'innocence de chaque accusé¹¹¹ ». Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'Ante Gotovina et Ivan Čermak n'ont pas établi que la possibilité de défenses mutuellement antagonistes leur causera un préjudice grave et, partant, que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur.

38. Deuxièmement, Mladen Markač soutient que la présentation simultanée d'éléments de preuve relatifs aux accusations portées contre les trois Appelants entraînerait un conflit d'intérêts de nature à lui causer un préjudice grave¹¹². Il affirme en particulier qu'une telle présentation d'éléments de preuve dans le cadre d'un procès conjoint contre les Appelants « pourrait être inéquitable, car la plupart des allégations formulées dans le projet d'Acte d'accusation conjoint à l'encontre d'Ante Gotovina en sa qualité de chef militaire ne concernent pas l'appelant en sa qualité de chef des forces spéciales de police¹¹³ ». La Chambre d'appel rappelle que la présentation d'éléments de preuve concernant tous les accusés ou l'un d'entre eux, dans le cadre d'un procès conjoint, ne constitue pas en soi un préjudice grave à

¹⁰⁸ Appel d'Ivan Čermak, par. 24 ; Réplique d'Ivan Čermak, par. 6 ; Appel d'Ante Gotovina, par. 18.

¹⁰⁹ Appel d'Ivan Čermak, par. 24.

¹¹⁰ Décision attaquée, par. 68, citant *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de la disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique, 9 mars 2000 (Décision *Brđanin* relative à la disjonction d'instances), par. 29. Voir aussi *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-AR72.2, Décision relative à la demande d'interjeter appel, 16 mai 2000 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaires n° IT-02-57-PT, IT-02-58-PT, IT-02-63-PT, IT-02-64-PT, IT-04-80-PT et IT-05-86-PT, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005, par. 33 ; *Le Procureur c/ Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, affaire conjointe n° ICTR-98-42-T, Décision relative à la requête de Ntahobali en séparation de procès, 2 février 2005, par. 34 à 39.

¹¹¹ *Le Procureur c/ Milan Martić* affaire n° IT-95-11-PT, *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Decision on Prosecution Motion for Joinder*, 10 novembre 2005 ; Décision *Brđanin* relative à la disjonction d'instances, par. 21, citant *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la demande de la Défense aux fins de disjonction d'instances, 15 mars 1999.

¹¹² Appel de Mladen Markač, par. 24.

¹¹³ *Ibidem*, par. 25.

l'égard d'un accusé¹¹⁴. Pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, les juges du Tribunal international ne doivent prendre en compte que les éléments de preuve produits pour établir la culpabilité de ce seul accusé¹¹⁵. Si, comme l'avance Mladen Markač, la plupart des éléments de preuve qui seront produits à ce procès conjoint se rapporteront à la responsabilité pénale d'Ante Gotovina et non à la sienne, il est probable que l'examen desdits éléments de preuve ne servira pas à étayer les accusations portées contre lui, Mladen Markač. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, Mladen Markač n'ayant pas démontré en quoi la présentation d'éléments de preuve relatifs à un autre accusé donnerait lieu à un conflit d'intérêts de nature à lui causer un préjudice grave, il n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis, dans la Décision attaquée, une erreur d'appréciation justifiant l'intervention de la Chambre d'appel.

39. Enfin, Ivan Čermak affirme que « la jonction d'instances n'est pas acceptable lorsqu'il est possible que l'un des accusés au moins puisse se disculper des accusations de participation conjointe à l'infraction¹¹⁶ ». Cependant, il ne fournit aucun élément à l'appui de cette affirmation, et la Chambre d'appel conclut qu'Ivan Čermak ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans la Décision attaquée.

D. Droit à un procès équitable et rapide, sans retard excessif, et économie des moyens judiciaires

40. Ivan Čermak et Mladen Markač soutiennent que la Chambre de première instance a conclu à tort, dans la Décision attaquée, que la jonction de leur affaire avec celle d'Ante Gotovina ne causerait pas un retard excessif dans leur procès. Ils font remarquer que leur affaire se trouve à un stade bien plus avancé que celle d'Ante Gotovina, étant donné qu'ils préparent leur procès depuis plus de deux ans¹¹⁷. Mladen Markač fait observer que l'affaire d'Ante Gotovina en est au tout premier stade de la mise en état et soutient qu'il faudrait que la Défense d'Ante Gotovina « parvienne au même stade d'avancement de la procédure » que celui de l'affaire *Čermak & Markač* pour que le procès conjoint puisse s'ouvrir¹¹⁸. Par conséquent, selon eux, on peut raisonnablement prévoir que la jonction de ces deux affaires

¹¹⁴ Décision *Pandurević* relative à la jonction d'instances, par. 25.

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ Appel d'Ivan Čermak, par. 24.

¹¹⁷ Appel d'Ivan Čermak, par. 22 et 23 ; Appel de Mladen Markač, par. 20 et 21.

¹¹⁸ Appel de Mladen Markač, par. 19 et 21.

retarderait notablement l'ouverture du procès, d'une année au moins, ce qui porterait atteinte à leur droit fondamental à un procès rapide¹¹⁹.

41. Ici encore, la Chambre d'appel note que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a relevé que l'affaire *Čermak & Markač* n'était pas en état d'être jugée, qu'aucune date n'avait été fixée pour l'ouverture du procès, et que rien ne laissait penser qu'une date serait fixée sous peu¹²⁰. La Chambre de première instance en a conclu que la jonction de leur affaire avec l'affaire *Gotovina* ne retarderait pas l'ouverture du procès et ne porterait pas atteinte au droit d'Ivan Čermak et Mladen Markač à un procès équitable et sans retard excessif¹²¹. La Chambre de première instance a relevé en outre qu'Ivan Čermak et Mladen Markač bénéficient d'une mise en liberté provisoire en attendant l'ouverture du procès, ce qui rend d'autant moins probable le risque d'atteinte aux droits de ces appelants¹²². La Chambre d'appel note par ailleurs que l'Accusation, dans sa Réponse globale, indique que tous les Appelants en sont au même point s'agissant de la communication des pièces (à l'exception, pour Ante Gotovina, de certains documents relevant de l'article 70 du Règlement), et qu'il n'y a qu'une seule exception préjudicielle pendante, présentée en application de l'article 72 du Règlement, dans l'affaire *Gotovina*¹²³. Ivan Čermak et Mladen Markač ne contestent pas cet argument dans leur réplique. La Chambre d'appel estime qu'Ivan Čermak et Mladen Markač se contentent de reprendre les arguments exposés devant la Chambre de première instance. Par conséquent, elle conclut qu'ils n'ont pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en estimant que la jonction d'instances ne porterait pas atteinte à leur droit à un procès équitable et sans retard excessif, étant donné que le procès ne s'ouvrira pas dans un avenir immédiat.

42. Ivan Čermak et Mladen Markač affirment également que la jonction de leur affaire avec l'affaire *Gotovina* compliquerait la leur et, de ce fait, entraînerait un procès long et complexe au niveau de la procédure, en violation de leur droit à un procès équitable et sans retard excessif. Ils contestent le point de vue de la Chambre de première instance que la jonction d'instances favoriserait l'économie des moyens judiciaires¹²⁴. Mladen Markač fait valoir que, dans un procès conjoint, la Chambre de première instance devra probablement

¹¹⁹ *Ibidem*, par. 21.

¹²⁰ Décision attaquée, par. 73.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ Réponse globale de l'Accusation, par. 24.

¹²⁴ Appel d'Ivan Čermak, par. 23. Appel de Mladen Markač, par. 22, 27 et 28.

examiner un plus grand nombre de questions et un volume d'éléments de preuve plus important, ce qui entraînera une perte considérable de temps et de moyens. Il affirme que, selon toute probabilité, des procès distincts ne demanderaient guère ou pas de temps d'audience supplémentaire, et que les éléments de preuve communs à tous les Appelants, qui doivent être produits plusieurs fois, ne seraient sans doute pas contestés et pourraient simplement être admis dans bien des cas. « De surcroît, un acquittement à un procès pourrait amener l'Accusation à ne pas produire certains éléments de preuve à un autre procès. Inversement, une déclaration de culpabilité prononcée dans un procès pourrait susciter un plaidoyer de culpabilité à un procès ultérieur¹²⁵ ». Ivan Čermak affirme en outre qu'il est tout à fait possible que l'affaire *Čermak & Markač* et l'affaire *Gotovina* soient jugées simultanément devant deux Chambres de première instance disponibles, « ce qui, bien entendu, prendrait moins de temps¹²⁶ ».

43. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a pris acte de l'argument de Mladen Markač concernant l'alourdissement de la procédure engagée contre lui, mais elle a considéré que, un certain nombre d'allégations factuelles étant communes aux trois Appelants, un procès conjoint permettrait de présenter simultanément nombre d'éléments de preuve identiques relatifs à tous les Appelants. La Chambre de première instance a également estimé que, s'il est vrai que le procès d'un seul accusé durerait probablement moins longtemps qu'un procès conjoint, le procès conjoint de trois accusés durerait cependant moins longtemps que deux ou trois procès distincts. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que les avantages d'un procès conjoint l'emportent sur ceux qui découleraient de trois procès distincts¹²⁷.

44. La Chambre d'appel estime qu'Ivan Čermak et Mladen Markač n'ont pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation dans sa conclusion sur ce point. Il n'en reste pas moins que deux procès distincts, qu'ils se déroulent simultanément ou non, demanderont probablement plus d'heures d'audience et de procédure et plus de moyens judiciaires qu'un procès conjoint. En outre, il est probable que deux procès distincts entraîneront des chevauchements. De surcroît, compte tenu des recoupements notables que la Chambre de première instance a constatés entre les deux affaires sur la base des actes d'accusation modifiés, Ivan Čermak et Mladen Markač n'ont pas démontré qu'un

¹²⁵ Appel de Mladen Markač, par. 22.

¹²⁶ Réplique d'Ivan Čermak, par. 12.

¹²⁷ Décision attaquée, par. 75 et 76.

procès conjoint avec Ante Gotovina serait long et complexe au niveau de la procédure. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, même si la jonction d'instances risque, dans une certaine mesure, de compliquer chacune des procédures et, partant, de causer un certain retard, Ivan Čermak et Mladen Markač n'ont pas démontré en quoi la Chambre de première instance a porté atteinte à leur droit à être jugés sans retard excessif. La Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation en concluant que, en l'espèce, la jonction d'instances favoriserait l'économie des moyens judiciaires, circonstance qui milite en faveur de cette mesure.

45. Enfin, Mladen Markač affirme que la Chambre de première instance, pour déterminer si la jonction d'instances porterait atteinte au droit des Appelants à un procès rapide, n'a pas suffisamment pris en compte le fait qu'Ante Gotovina est toujours en détention préventive tandis qu'Ivan Čermak et lui-même sont en liberté provisoire¹²⁸. A l'appui de cet argument, il cite une décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Dokmanović*. Dans cette décision, la Chambre de première instance a ordonné qu'un accusé soit jugé séparément de ses deux coaccusés, qui n'étaient pas encore sous la garde du Tribunal international, afin de protéger le droit dudit accusé à être jugé sans retard excessif¹²⁹. La Chambre d'appel considère que l'affaire *Dokmanović* est un précédent qui ne s'applique pas en l'espèce. À la date de la Décision *Dokmanović*, les coaccusés n'avaient jamais été sous la garde du Tribunal international, et personne ne savait quand ils seraient appréhendés. D'ailleurs, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Dokmanović* s'était réservé le droit de revoir sa Décision au cas où les coaccusés fugitifs seraient placés sous la garde du Tribunal international avant l'ouverture du procès¹³⁰. Au contraire, Ivan Čermak et Mladen Markač ont été placés sous la garde du Tribunal international et ne bénéficient d'une mise en liberté provisoire que jusqu'à l'ouverture du procès. Cette mesure leur a été accordée parce que la Chambre de première instance était convaincue qu'ils comparaitraient au procès en temps voulu. Par conséquent, rien n'indique que leur mise en liberté provisoire porte atteinte au droit d'Ante Gotovina à être jugé sans retard excessif. D'ailleurs, comme l'a relevé l'Accusation, il est plus probable que le maintien en détention d'Ante Gotovina permettra une ouverture rapide du procès conjoint

¹²⁸ Appel de Mladen Markač, par. 27.

¹²⁹ *Le Procureur c/ Dokmanović*, affaire n° IT-95-13a, Décision de la Chambre de première instance II portant disjonction d'instances, 28 novembre 1997 (la « Décision *Dokmanović* portant disjonction d'instances »).

¹³⁰ *Ibidem*, p. 2.

engagé contre lui, Ivan Čermak et Mladen Markač¹³¹. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cet argument qu'elle juge infondé.

E. Nécessité de ménager les témoins

46. Ante Gotovina et Ivan Čermak soutiennent que la Chambre de première instance a considéré à tort, en l'absence de tout élément de preuve relatif aux témoins potentiels, que la nécessité de ménager les témoins militait en faveur de la jonction d'instances¹³². Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a reconnu qu'en l'absence d'une liste de témoins potentiels que l'Accusation entend citer à l'appui de chacun des actes d'accusation modifiés et du projet d'Acte d'accusation conjoint, il était difficile d'apprécier l'incidence précise de la jonction d'instances sur les victimes et les témoins qui seraient cités à comparaître¹³³. Néanmoins, elle a considéré que certains témoins seraient probablement cités dans les deux affaires, et que cette épreuve serait moins pénible pour eux dans le cas d'un procès conjoint¹³⁴. Ante Gotovina et Ivan Čermak soutiennent que la Chambre a commis une erreur car, en l'absence d'une liste de témoins à charge, elle ne dispose d'aucun élément de fait pour justifier cette conclusion¹³⁵. À titre d'exemple, Ante Gotovina fait observer que, si le nombre de témoins communs aux trois Appelants est nettement inférieur à celui des témoins dont la déposition ne concerne que l'un d'entre eux, ces derniers se trouveront dans une situation éprouvante dans le cas d'un procès conjoint, car les déclarations de chaque témoin seront communiquées à trois accusés et non à un seul, et le témoin devra subir trois contre-interrogatoires successifs¹³⁶. En conséquence, avant de statuer comme elle l'a fait dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance aurait dû ordonner à l'Accusation de déposer une liste des témoins qu'elle entend citer pour l'ensemble des Appelants et pour chacun d'entre eux¹³⁷.

47. La Chambre d'appel note que, pour parvenir à la conclusion qu'une jonction d'instances permettrait de ménager les témoins, la Chambre de première instance a examiné les arguments exposés par Ante Gotovina et Ivan Čermak, ainsi que la position de l'Accusation, à savoir que « la plupart des témoins à charge étant les mêmes dans les deux affaires, ils seront

¹³¹ Réponse globale de l'Accusation, par. 25.

¹³² Appel d'Ante Gotovina, par. 48 ; Réplique d'Ivan Čermak, par. 14 à 17.

¹³³ Décision attaquée, par. 78.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ Appel d'Ante Gotovina, par. 48 ; Réplique d'Ivan Čermak, par. 16.

¹³⁶ Réplique d'Ante Gotovina, par. 18.

¹³⁷ Appel d'Ante Gotovina, par. 48.

probablement cités à comparaître dans le cadre des deux procès¹³⁸ ». En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance était raisonnablement fondée à conclure que, dans l'ensemble, à la lumière des arguments de l'Accusation et sur la base de son évaluation de l'ensemble des allégations communes formulées contre tous les Appelants dans le projet d'Acte d'accusation conjoint et les pièces jointes, un procès unique serait moins éprouvant pour certains témoins, et que cet élément devrait militer en faveur d'une jonction d'instances. En outre, comme l'a souligné l'Accusation, les juges chargés d'examiner la requête globale de l'Accusation aux fins de jonction d'instances et ceux qui étaient saisis de l'affaire *Gotovina* sont les mêmes¹³⁹. Ces juges, et en particulier les deux qui siègent dans les deux affaires, sont bien placés pour comprendre l'ampleur des recoupements entre ces affaires. De surcroît, comme le fait remarquer l'Accusation, les pièces communiquées dans les deux affaires sont identiques¹⁴⁰. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument d'Ante Gotovina selon lequel, en l'absence d'une liste des témoins à charge, la Chambre de première instance n'était pas en mesure de conclure qu'une jonction d'instances permettrait de ménager certains témoins.

48. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument d'Ante Gotovina selon lequel une jonction d'instances risque de rendre le procès plus éprouvant pour certains témoins, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il démontre en quoi la Chambre de première instance se serait méprise. Rien ne prouve que les témoins appelés à déposer contre un seul accusé éprouveront des difficultés à déposer devant tous les Appelants. En outre, étant donné que ces témoins ne déposeront que sur les accusations formulées contre un seul Appelant, il est peu probable qu'ils pâtissent d'être contre-interrogés par chaque Appelant, c'est-à-dire trois fois. En tout état de cause, si certains de ces témoins devaient en pâtir, la Chambre de première instance est habilitée, en vertu du Règlement, à prendre des dispositions pour les ménager en ordonnant certaines mesures de protection sans porter atteinte aux droits des accusés¹⁴¹. De plus, comme l'a déjà relevé la Chambre d'appel, en application de l'article 90 F) du Règlement, la Chambre de première instance peut alléger l'épreuve que peuvent constituer pour les témoins des contre-interrogatoires successifs : en effet, « il [lui] est loisible de contrôler le déroulement de l'interrogatoire des témoins, pour empêcher les questions répétitives au cours du contre-

¹³⁸ Décision attaquée, par. 77.

¹³⁹ Réponse globale de l'Accusation, par. 23.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ Voir par exemple articles 75 et 79 du Règlement.

interrogatoire », sous réserve de l'obligation qui lui est faite de respecter les droits des accusés¹⁴².

V. DISPOSITIF

49. Par ces motifs, les Appels sont **REJETÉS**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 octobre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel
/signé/
Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]

¹⁴² Décision *Miletić* relative à la jonction d'instances, par. 29. L'article 90 F) du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, de manière à i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité ; et ii) éviter toute perte de temps inutile ».

